



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 44 du 4 septembre 2015

SOMMAIRE

69 – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Arrêté n°2015-1098 du 26 août 2015 portant tarification du 1^{er} juillet 2015 du Centre Educatif Renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'association Animation Gestion de la Maison d'Enfants de Quézac (AGME Quézac)

63 – Agence Régionale de Santé

- Décision n°8 du 4 août 2015 fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2013 prorogé des établissements et services d'aide par le travail de l'ADAPEI Cantal pour l'exercice 2015

- Décision n°21 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Action Médico-Sociale d'AURILLAC (CAMSP)

- Décision n°19 du 10 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH à AURILLAC

- Décision n°20 du 10 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à VIC-SUR-CERE

- Décision n°21 du 10 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'ANJOIGNY à SAINT-CERNIN

- Décision n°206 du 13 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service expérimental de type CMPP (Maison pour apprendre) à MAURIAC

- Décision tarifaire n°277 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « La Louvière » à AURILLAC

- Décision tarifaire n°285 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « Les Vaysses » à MAURIAC

- Décision tarifaire n°290 du 4 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD EHPAD MAURS à MAURS

- Décision tarifaire n°397 du 10 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CH de CONDAT-EN-FENIERS

- Décision tarifaire n°402 du 10 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SSIAD CH de MURAT

- Décision tarifaire n°403 du 10 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH de MURAT

- Décision tarifaire n°404 du 10 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH AURILLAC

63 – Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

- Arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2015 fixant la date limite de la campagne complémentaire des bourses nationales d'études du second degré de Lycée pour l'année scolaire 2015/2016

63 – Direction régionale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme

- Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2015-39 du 27 août 2015

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-192 DDT du 31 août 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CALVINET

- Arrêté n°2015-195 DDT du 31 août 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

- Avis du journal officiel du 27 août 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

- Avis du journal officiel du 27 août 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

- Fiche de poste auprès de Pôle Emploi en vue du recrutement d'un agent administratif par la direction départementale des finances publiques du Cantal

Préfecture du Cantal

- Convention de délégation de gestion en matière de passeports du 12 mars 2015

- Arrêté n°2015-1035 du 7 août 2015 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Cézallier

- Arrêté modificatif n°2015-1076 du 19 août 2015 de l'arrêté n°2014-0767 du 25 juin 2014 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal dans sa formation plénière

- Arrêté n°2015-1106 du 28 août 2015 fixant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

- Arrêté n°2015-1115 du 28 août 2015 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal

- Arrêté n°2015-1126 du 2 septembre 2015 actant des modifications statutaires du Syndicat Mixte du Puy Mary

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2015-1116 du 31 août 2015 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste « ENDURO de Marcolès », dimanche 20 septembre 2015

- Arrêté n°2015-1120 du 1^{er} septembre 2015 portant autorisation d'organiser « La finale de Championnat Régional d'Auvergne de Karting » les samedi 5 et dimanche 6 septembre 2015 sur le circuit karting de Pers le Lissartel

- Arrêté n°2015-1125 du 2 septembre 2015 portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : Le Tour du Nipalou, dimanche 25 octobre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST**

**ARRÊTÉ N°2015-1098
110152CER_AF00 - 2015**

portant tarification à compter du 1^{er} juillet 2015 du Centre Educatif Renforcé « La Châtaigneraie »
géré par l'association Animation Gestion de la Maison d'Enfants de Quezac (AGME Quezac)

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2000 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « La Châtaigneraie » et géré par l'AGME Quezac ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2007 habilitant le centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 03 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en date du 13 avril, du 15 juillet et du 29 juillet 2015 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 100,00 €	725 936,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 397,44 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 439,40 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	752 653,40 €	725 653,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2013	+ 7 620,97 €	+ 7 620,97 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015 et à compter du 1^{er} juillet 2015, la tarification du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » est fixée à **470,23 €** par jour.

Le prix de la mesure lissé, fixé à **451,57 €**, est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} juillet 2015) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac
Le 26 Août 2015

LE PRÉFET – Richard VIGNON

ARS d'Auvergne
DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT15/ESAT/2015/N° 8

FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2009-2013 PROROGÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ADAPEI CANTAL POUR L'EXERCICE 2015

N°FINESS ADAPEI : 15 078 217 5

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 à L313-11, L314-1 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010, portant nomination de François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- VU La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances initiales pour 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus en application de l'article L314-4 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 13 juin 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des ESAT ;
- VU L'arrêté en date du 22 juillet 1980 autorisant la création d'un ESAT de 40 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 80 places en date du 08/08/2007), dénommé « ESAT de Conthe » 90, Avenue de Conthe à Aurillac, FINESS N° 15 078 201 9 ;
- VU L'arrêté en date du 19 février 1986 autorisant la création d'un ESAT de 65 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 80 places en date du 08/08/2007), dénommé « ESAT Pont de JULIEN » 133 Avenue de Conthe à Aurillac, FINESS N° 15 078 260 5 ;
- VU L'arrêté en date du 2 mai 1990 autorisant la création d'un ESAT de 27 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 48 places en date du 24/09/2008), dénommé « ESAT de la Redonde » à Mauriac, FINESS N° 15 078 337 1 ;
- VU L'arrêté en date du 2 novembre 1994 autorisant la création d'un ESAT de 35 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité à 50 places en date du 16/12/2011), dénommé « ESAT de Montplain » à St-Flour, FINESS N° 15 078 295 1 ;
- VU L'arrêté en date du 14 décembre 2009 autorisant la création d'un ESAT de 15 places dénommé «ESAT Hors Murs » à Aurillac, FINESS N° 15 000 275 6 ;
- VU L'instruction de la DGAS n° 2124/D/09 en date du 30 novembre 2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;
- VU Le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 20 avril 2009 entre le Préfet du Cantal et le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal et la réunion de dialogue de gestion du 23 mai 2013;
- VU l'Avenant n°5 de prorogation du CPOM du 01 janvier 2015 et la réunion du dialogue de gestion du 13 mai 2015 ;
- VU La décision de délégation de signature de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël MAY directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant L'instruction ministérielle n° DGCS/3B/5C/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Le rapport régional d'orientation budgétaire prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le suivi du CPOM et la réunion du dialogue de gestion en date du 13 mai 2015 ;

SUR Propositions de la déléguée territoriale du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire **2015**, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux à Aurillac est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 294 722,85 €**.
Elle intègre le taux d'actualisation de 0,60 % pour tous les ESAT.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **274 560,24 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à l'ADAPEI du Cantal.

La base reconductible au **1^{er} janvier 2016** est de **3 294 722,85 €**, la fraction forfaitaire mensuelle à compter du **1^{er} janvier 2015** est de **274 560,24 €**.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT ADAPEI	Montant DGF 2015	Montant DGF reconductible au 01/01/2016
CONTHE	968 005,52	968 005,52
PONT de JULIEN	967 118,60	967 118,60
MONTPLAIN	605 006,67	605 006,67
LA REDONDE	573 085,87	573 085,87
HORS MURS	181 506,19	181 506,19
Montant DGC	3 294 722,85	3 294 722,85

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue du Guesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : La déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2015/N° 21

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de :

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP)

FINESS : 150002616

**Le Directeur général
de l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Conseil Départemental
du Cantal**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314.364 du même code publié au journal officiel du 10 mai 2015 ;

- VU L'arrêté en date du 29 septembre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé CAMSP, sis 50 avenue de la République à Aurillac et géré par le Centre hospitalier d'Aurillac ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP d'Aurillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Proposition de la déléguée territoriale du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 058.00	442 332.39
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 274.39	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 000.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	442 332.39	442 332.39
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- pour 80% par l'assurance maladie : 353 865.91 €
- pour 20% par le conseil général : 88 466.48 €.

Article 3 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 353 865.91 € pour l'exercice 2015, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 29 488.83 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 353 865.91 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 29 488.83 € à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : La déléguée territoriale et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier et à l'établissement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY
Le Président du Conseil Départemental du Cantal
Signé,
Vincent DESCOEUR

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision DT 15 /ARS/2015/N° 19

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de :

l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ARCH A AURILLAC

FINESS : 15 078 018 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

- VU L'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus en application de l'article L 314-4 alinéa 2 du Code de l'Action sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié Journal Officiel du 13 juin 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 27/08/1970 autorisant la création d'un établissement dénommé « Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH » sis 1, rue du Pont d'Aliès à AURILLAC et géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés ;
- VU L'Instruction de la DGAS n° 2124/D/09 en date du 30 novembre 2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

- Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 9 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La réponse définitive en date du 5 août 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000,00	582 915,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 005,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 909,67	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 916,13	582 915,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 856,00	
	Groupe III Produits financiers	61 143,46	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH pour l'exercice 2015 s'élève à **508 916,13 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et Paiement, s'établit ainsi à **42 409,68 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à **508 916,13 €**. €., établissant ainsi la fraction forfaitaire à **42 409,68 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Du Guesclin 69 433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal

Article 7 : La déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Août 2015

P/le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé,

Joël MAY

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT 15 /ESAT/2015/N° 20

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de :

l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'OLMET A VIC-SUR-CERE

FINESS : 15 078 006 2

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances initiales pour 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus en application de l'article L.314-4 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide au travail ;

- VU L'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant , pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 13 juin 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des ESAT ;
- VU L'arrêté en date du 22/07/1980 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT d'OLMET, sis à OLMET 15 800 VIC-SUR-CERE et géré par l'Association du Foyer d'OLMET
- VU L'instruction de la DGAS n° 2124/D/09 en date du 30 novembre 2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services de paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er juillet 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant Les réponses à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2015 et 30 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

Considérant La réponse définitive en date du 5 août 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR Propositions de la déléguée territoriale du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 742,00	756 860,81
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 948,81	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 170,00	
	<i>Dont CNR</i>		
	<i>Dont Reprise de déficit</i>		
	<i>Dont Rebasage</i>		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	613 120,81	756 860,81
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	138 740,00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	5000,00	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET pour l'exercice 2015 s'élève à **613 120,81 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'État pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **51 093,40 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à **618 120,81 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 510,07 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue du Guesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal
- Article 7 : La déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du Foyer d'OLMET et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE du CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT 15/ESAT/2015 N° 21

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de :

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'ANJOIGNY à ST-CERNIN

FINESS : N° 15 078 199 5

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances initiales pour 2015 ;

- VU L'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus en application de l'article L314-4 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide au travail ;
- VU L'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant , pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 13 juin 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des ESAT ;
- VU L'arrêté en date du 4 juin 2003 autorisant la création d'un établissement de 55 places dénommé Etablissement et Services d'Aide par le Travail d'ANJOIGNY sis à ANJOIGNY 15 130 ST-CERNIN et géré par l'ADSEA ;
- VU L'instruction de la DGAS n° 2124/D/09 en date du 30 novembre 2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services de paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'ANJOIGNY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant Les réponses à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2015 et 31 juillet 2015 adressées par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La réponse définitive en date du 5 août 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Anjoigny sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 435,36	790 033,87
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 939 ,27	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 656,24	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	781 979,71	790 033,87
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7987,50	
	Groupe III Produits financiers	66,66	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT d'ANJOIGNY pour l'exercice 2015 s'élève à 781 979,71 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2015, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 65 164,98 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 781 979,71€, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 164,98 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Du Guesclín 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal
- Article 7 : La déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'ESAT d'ANJOIGNY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2015/N° 206

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de :

Service expérimental de type CMPP (Maison pour apprendre)

FINESS : 150002319

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Conseil
Départemental du Cantal**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant total annuel des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et service médico-sociaux publics et privés ;

- VU L'arrêté conjoint en date du 9 avril 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé service expérimental de type CMPP spécialisé dans la prise en charge des troubles cognitifs et des acquisitions scolaires géré par l'association « Maison pour apprendre », sis 3 rue du Collège à Mauriac ;
- VU la décision de la directrice de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison pour apprendre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2015 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 8 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Propositions de la déléguée territoriale du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 364.00	226 641.00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 807.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 470.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	194 065.01	226 641.00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15700.00	
	Groupe III Produits financiers	0	
	Reprise d'excédents	16 875.99	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Pour 50% par l'assurance maladie : 97 032.30 € ;
- Pour 50% par le conseil général : 97 032.71€.

Article 3 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 97 032.30 € pour l'exercice 2015, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 8 086.02 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 105 470.30 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 8789.19. € à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : La déléguée territoriale et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « Maison pour Apprendre et à l'établissement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY
Le Président du Conseil Départemental du Cantal
Signé,
Vincent DESCOEUR

DECISION TARIFAIRE N° 277 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LA LOUVIERE" à Aurillac - 150780336

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) sis 5, BD DU PONT ROUGE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/07/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 640 409.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	640 409.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 367.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30,90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15,81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 655 717,65 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 643,13 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LA LOUVIERE" » (150000115) et à la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 285 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LES VAYSSSES" - 150002715

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES VAYSSSES" (150002715) sis 8, AV JEAN BAPTISTE SERRES, 15200, MAURIAC et géré par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES (150002707) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES VAYSES" (150002715) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur Proposition de la déléguée territoriale du département du Cantal.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 636 439.56€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	636 439.56
UIIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 036.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 636 439,56 € établissant ainsi la fraction forfaitaire 53 036,63 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES » (150002707) et à la structure dénommée EHPAD "LES VAYSSSES" (150002715).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°290 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD EHPAD MAURS - 150783066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EHPAD MAURS (150783066) sis 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et géré par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EHPAD MAURS (150783066) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2015.
- Sur proposition de la déléguée territoriale du département du Cantal.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 883 203.17 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 853 312.82 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 890.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EHPAD MAURS (150783066) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 703.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 532.85
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 684.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 281.53
	TOTAL Dépenses	883 203.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	883 203.17
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	883 203.17

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 71 109.40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 490.86 €
- Soit un tarif journalier de soins de 46.76 € pour les personnes âgées et de 40.95 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 806 921,64 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 67 243,47 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "ROGER JALENQUES" » (150000172) et à la structure dénommée SSIAD EHPAD MAURS (150783066).

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782803

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) sis 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et géré par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 432 691.35 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 432 691.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 302.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 297.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 091.27
	- dont CNR	1 680.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	432 691.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 691.35
	- dont CNR	1 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	432 691.35

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
36 057,61 €
- Soit un tarif journalier de soins de 43,27 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 431 011,35 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 35 917,61 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE CONDAT EN FENIERS » (150780047) et à la structure dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803).

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CH DE MURAT - 150782654

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DE MURAT (150782654) sis 4, R PORTE SAINT ESPRIT, 15300, MURAT et géré par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE MURAT (150782654) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 490 058.35 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 645.90 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 412.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DE MURAT (150782654) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 428.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 153.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 476.15
	- dont CNR	1 680.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	490 058.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	490 058.35
	- dont CNR	1 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	490 058.35

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 887.16 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 951.04 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.96 € pour les personnes âgées et de 34.13 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 488 378,35 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 40 698,19 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MURAT » (150780500) et à la structure dénommée SSIAD CH DE MURAT (150782654).

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 403 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH DE MURAT - 150782555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 17 avril 1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE MURAT (150782555) sis 4, PTE SAINT-ESPRIT, 15300, MURAT et géré par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DE MURAT (150782555) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 433 412.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 433 412.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 451.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 424 203,71 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 118 683,64 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MURAT » (150780500) et à la structure dénommée EHPAD CH DE MURAT (150782555).

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD - CH AURILLAC - 150782563

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;

- VU la convention tripartite prenant effet le 30/04/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD - CH AURILLAC (150782563) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 406 380.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 268 830.43
UHR	137 550.36
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 200 531.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 2 406 380,79 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 200 531,73 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à la structure dénommée EHPAD - CH AURILLAC (150782563).

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Août 2015
P/le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

**ARRETE RECTORAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2015
FIXANT LA DATE LIMITE DE LA CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE
DES BOURSES NATIONALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE DE LYCEE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016**

Vu le code de l'Education, partie réglementaire, livre V, Titre III, Chapitre 1^{er}, section 1, sous section 2, 3, 4 ;

Vu la circulaire ministérielle n°2015-131 du 10 août 2015 ;

Vu l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté rectoral du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté rectoral du 8 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'Académie de Clermont-Ferrand en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La date limite de la **campagne complémentaire** concernant les bourses nationales d'études du second degré de lycée est fixée au **31 octobre 2015 pour l'année scolaire 2015/2016**.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Recteur et par délégation,
la Directrice Académique
des services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme,
Pour la Directrice Académique et par délégation,
la Secrétaire Générale,

SIGNE

Brigitte MALVY

Division Départementale de l'Elève
et de la scolarité

Affaire suivie par
Irène Cardoso
Téléphone
04 73 60 99 61
Fax
04 73 60 98 82
Mél.
ddes-ia63
@ac-clermont.fr

Bât. A – Bureau n°207
Cité Administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand Cedex 1

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 08h45 à 12h00
de 13h30 à 16h45
et sur rendez-vous
en dehors de ces heures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale
DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2015-39**

Le préfet du Cantal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1350 du 14 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2014-52 du 16 octobre 2014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRETE :

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-1350 du 14 octobre 2014 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël BRIDAY et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la subdélégation de signature sera exercée par M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, Mme Michèle THEOLEYRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « gestion des patrimoines privés » ou, à défaut, par Mme Claude FAURE, contrôlease des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par Mesdames Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agentes administratives principales des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2014-52 du 16 octobre 2014 à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Les subdélégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 août 2015

Pour le préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-192 DDT du 31 août 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CALVINET.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de CALVINET,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-234 DDT du 01 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CALVINET,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur CONSTAN Roger en date du 14 février 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de CALVINET est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CALVINET.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-234 DDT du 01 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CALVINET est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de CALVINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de CALVINET pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CALVINET et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 31 août 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-192 DDT du 31 août 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section C n° 22, 24 à 34, 485. <u>Surface de 23 hectares environ.</u>	CONSTAN ROGER
-Section B n° 94 à 99, 100, 101, 102, 105, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 253. <u>Surface de 38 hectares environ.</u>	LAVIGNE CLAUDE
-Section C n° 297, 298, 299, 305 à 312, 328, 329, 341, 332, 335, 336, 337, 553, 554, 556, 557, 550, 548, 555, 558, 559, 551, 549, 547, 546. <u>Surface de 37 hectares environ.</u>	INDIVISION GAILHAC
-Section A n° 10 à 47, 49, 50, 51, 53 à 59, 912 à 917.. <u>Surface de 60 hectares environ.</u>	COURCHINOUX ANGELE
-Section C n° 3. <u>Surface de 1 hectare environ.</u>	MAS Christian
-Section A n°731, 732, 765 à 768, 772 à 774, 920, 922, 924, 910, 1052. -Section B n° 23, 38, 39, 47, 50 à 62, 153, 154, 160, 166, 168 à 188, 192 à 202, 214, 215, 219 à 225, 228 à 232. <u>Surface de 113 hectares environ.</u>	DE BONNAFOS Olivier
-Section AB n° 246. <u>Surface de 0,5 hectares environ.</u>	SCI DU HAMEAU

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-192 DDT du 31 août 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-192 DDT du 31 août 2015.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-195 DDT du 31 août 2015.

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-235 DDT du 01 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique d'AVENIR FORET en date du 12 décembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de POLMINHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-235 DDT du 01 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de POLMINHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de POLMINHAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association de chasse agréée de POLMINHAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 31 août 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-195 DDT du 31 août 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 41 à 46, 49 à 57, 60 à 64, 681, 683, 684, 689, 690. <u>Surface de 47 hectares environ.</u>	CONSORTS DE DOUHET
-Section D n° 47, 48, 50 à 55, 58, 62, 66, 69, 72, 82, 86, 88 à 92, 113, 114, 117, 133, 145, 146, 147, 149 à 152, 160, 161, 163, 166, 167, 219 à 222, 224 à 227, 243 à 246, 248, 252, 258, 259, 263, 264, 268, 274, 275, 278, 279, 282, 283, 361, 421, 427, 429, 470, 472, 473, 477, 475, 479, 481, 483, 485. <u>Surface de 104 hectares environ.</u>	G.F.A DE VIXOUZE
-Section A n°2 à 4, 34 à 36, 38 à 44, 46, 58, 60, 62 à 64, 66, 68, 73 à 75, 121, 122, 183, 185, 620, 623, 638, 641. <u>Surface de 119 hectares environ.</u>	REGIMBEAU ANTOINE
-Section A n° 189 à 191, 193, 595, 596, 604 à 606. <u>Surface de 53 hectares environ.</u>	LACHAZETTE DANIEL
-Section A n° 218, 219, 221, 222, 226, 239, 242, 244, 246, 250, 251, 254, 263, 265 à 268, 270, 273 à 276, 288 à 290, 294, 446 à 448, 450, 607 à 610. <u>Surface de 36 hectares environ.</u>	LACHAZETTE JEANNE
-Section B n° 318. -Section D n° 11 à 15, 418, 459, 461. <u>Surface de 19 hectares environ.</u>	DE CLAVIERE HENRI
-Section D n° 16 à 27, 1 à 10, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 181, 189, 424, 426, 428, 430, 458, 460, 463, 465, 466, 468. -Section E n° 13, 27, 28. <u>Surface de 59 hectares environ.</u>	GFA DE CLAVIERES
-Section B n° 36, 37, 626. <u>Surface de 25 hectares environ.</u>	DAUZET PIERRE
-Section D n° 284, 285, 313 à 322, 415, 416, 455. <u>Surface de 95 hectares environ.</u>	Indivision POULHES VALENT
-Section A n° 5 à 10. <u>Surface de 66 hectares environ.</u>	SOULENQ AUGUSTE
-Section A n° 11 à 13, 693.	GFA DE LA PLAGNE

<u>Surface de 61 hectares environ.</u>	
-Section A n° 406 à 409, 413 à 417, 423 à 430, 433, 434, 442, 443. <u>Surface de 22 hectares environ.</u>	BORNES RAYMONDE
-Section A n° 336, 339 à 341, 345 à 347, 388, 389, 391, 393, 394, 397, 400, 459, 577, 581, 582, 296, 344, 367, 368, 371, 373 à 375, 377 à 383, 385, 456, 453, 461, 444, 452, 565, 578, 579, 458, 580, 583, 588, 589, 343, 398, 617. <u>Surface de 54 hectares environ.</u>	LAPIE JEAN BAPTISTE
-Section A n° 22, 23. -Section B n° 30, 39, 477, 623. <u>Surface de 21 hectares environ.</u>	AVENIR FORET

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-195 DDT du 31 août 2015.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 494, 495, 680. -Section B n° 1, 19, 21, 66, 74 à 76, 80, 81, 101, 103, 114, 115, 117 à 119, 156, 181, 186, 205, 206, 586, 781, 783, 816 à 818. <u>Surface de 27 hectares environ.</u>	LAGANE JEANNE

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-195 DDT du 31 août 2015.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : FCPE1517917V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 118.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Nantua) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Moulins) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Digne-les-Bains) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 1 au Cannet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Aubenas) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (5 à Marseille et 2 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (1 à La Couronne et 1 à Cognac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (1 à Louviers et 1 à Vernon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (1 à Balma et 2 à Toulouse) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lamalou-les-Bains et 1 à Montpellier) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (à Rennes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Fontaine et 2 à Grenoble) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura (1 à Poligny et 1 à Saint-Claude) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Mer) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Yssingaux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Ancenis et 2 à Nantes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (1 à Agen et 1 à Marmande) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (1 à Angers et 2 à Cholet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Coutances) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Chalons-en-Champagne) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne (2 à Chaumont et 1 à Saint-Dizier) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Mayenne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Vaucouleurs) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Clamecy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Vimoutiers et 1 à Domfront) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Schiltigheim et 1 à Strasbourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Guebwiller et 1 à Saint-Louis) ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (à Macon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (à Chambéry) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy et 1 à Bonneville) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne (à Poitiers) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (2 à Nanterre et 2 à Boulogne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Créteil et 2 à Villejuif) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges) ;

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice-94) ;

3 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand-93) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE ».

Ministère : www.economie.gouv.fr, « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : FCPE1517918V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 22.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Reims) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Marseille) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or (à Dijon) ;
- 2 postes à la direction départementale du Gard (1 à Bagnols-sur-Cèze et 1 à Nîmes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Nancy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (à Annemasse) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Mantes-la-Jolie) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Mayotte (à Mamoudzou) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Limoges) ;
- 4 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne (à Meyzieu) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE » ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, « liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère », « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques du Cantal	13001471500010
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 39 Rue : des Carmes Commune : AURILLAC Code postal : 15012	Courriel ddfip15@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Madame Martine MIALOU	Téléphone 04 71 46 85 46
Fonction	Contrôleuse des Finances publiques – service des ressources humaines et de la formation professionnelle	Courriel martine.mialou@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	15
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Tâches administratives et informatiques relatives aux Finances publiques – Accueil physique et téléphonique du public				
Lieu d'exercice de l'emploi	Secteur géographique d'AURILLAC (Aurillac, Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Vic sur Cère)				
Domaine de formation souhaité	Notions en matière informatique (bureautique et nouvelles technologies de l'information).				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2015
Lieu des épreuves de sélection	Direction départementale des Finances Publiques 39, rue des Carmes - 15012 AURILLAC Cédex		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le Préfet du Cantal, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

et

le Préfet de la Haute-Loire, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte à partir du 8 avril 2015, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposés dans le département du Cantal et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou à leur refus.

La délégation s'appuie sur le guide de procédure établi par le Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département du Cantal et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'Imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents communaux chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture du Cantal ;

- il saisit le Préfet du département du Cantal des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d’instruction particulières ou la conduite d’une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d’usurpation d’identité ;
 - demandeur signalé au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) ;
 - demande faisant apparaître un problème d’autorité parentale.
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent ;
- il reçoit les demandes d’habilitation à la base TES pour les agents communaux chargés du recueil des demandes de passeport dans le département du Cantal. Ces demandes transmises à la plateforme sont validées par elle pour transmission à l'ANTS.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l’instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- de la fourniture des imprimés CERFA et autres formulaires aux collectivités ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures particulières d’instruction telles qu’énumérées au paragraphe 1 de l’article 2 ;
- de l’archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés ainsi que des pièces archivées pendant une durée d’un an ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu’il instruit ;
- de l’enregistrement pour invalidation des déclarations de perte ou de vol déposées directement auprès des services de police et des unités de gendarmerie du département du Cantal.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le Préfet du département de la Haute-Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l’article 2, les agents affectés à la Préfecture de la Haute-Loire qui suivent :

- le Secrétaire général ;
- le Directeur des Politiques Publiques et de l’Administration Locale (DIPPAL) ;
- le chef de Bureau des Titres et de la Nationalité (BTN) ;
- le chef du pôle nationalité ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Électroniques Sécurisés » ;
- le chef du Bureau des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques (BCLAJ) pour instruction des recours et les mémoires contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité dans le cadre du comité de suivi mis en place.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et du contrôle de 1^{er} niveau dont il a la charge, le délégataire informe sans délai les préfets de département de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI / passeports).

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, le délégant informe sans délai la plateforme interdépartementale de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI / passeports).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 8 avril 2015, date de la mise en place de la plateforme interdépartementale d'Auvergne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Loire et du Cantal.

Elle est établie au titre de l'année 2015 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 12 mars 2015

Le Préfet du Cantal,
délégant,

Richard VIGNON

Le Préfet de la Haute-Loire,
délégataire,

Denis LABBÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 – 1035 du 07 août 2015
autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Cézallier,

VU la délibération de la Communauté de communes du Cézallier du 14 avril 2015 reçue le 15 avril 2015, notifiée aux communes membres le 16 avril 2015, par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement à la modification de l'article 7 des statuts, afin d'inscrire les compétences nécessaires à l'engagement de la procédure « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes du Cézallier, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Allanche, délibération du 15 avril 2015 reçue le 22 avril 2015,
- Chanterelle, délibération du 15 avril 2015 reçue le 06 mai 2015,
- Charmensac, délibération du 04 mai 2015 reçue le 04 mai 2015,
- Condat, délibération du 15 avril 2015 reçue le 21 avril 2015,
- Joursac, délibération du 25 juin 2015 reçue le 29 juin 2015,
- Lugarde, délibération du 18 avril 2015 reçue le 23 avril 2015,
- Marcenat, délibération du 19 mai 2015 reçue le 04 juin 2015,
- Mongreleix, délibération du 18 avril 2015 reçue le 30 avril 2015,
- Montboudif, délibération du 29 mai 2015 reçue le 05 juin 2015,
- Peyrusse, délibération du 30 mai 2015 reçue le 08 juin 2015,
- Pradiers, délibération du 05 juin 2015 reçue le 22 juin 2015,
- Saint-Bonnet de Condat, délibération du 16 mai 2015 reçue le 29 mai 2015,
- Saint-Saturnin, délibération du 22 mai 2015 reçue le 26 mai 2015,
- Sainte-Anastasie, délibération du 12 juin 2015 reçue le 17 juin 2015,
- Ségur les Villas, délibération du 17 avril 2015 reçue le 22 avril 2015,
- Vernols, délibération du 28 avril 2015 reçue le 05 mai 2015,
- Vèze, délibération du 24 juillet 2015 reçue le 29 juillet 2015.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Landeyrat, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision vaut avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes du Cézallier est autorisée par le présent arrêté. Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, le titre A-Aménagement de l'espace est complété par la compétence suivante :

« Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Cézallier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé

Régine LEDUC



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTE MODIFICATIF N° 2015 - 1076 du 19 août 2015

de l'arrêté 2014-0767 du 25 juin 2014 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal dans sa formation plénière

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-29,

VU le décret n°2011- 122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – 0602 du 28 mai 2014 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière, modifié par arrêté préfectoral n° 2015-479 du 23 avril 2015,

VU le résultat de l'élection des conseillers départementaux par scrutin des 22 et 29 mars 2015,

VU la démission de Mme Sylvie LACHAIZE, de son mandat de conseillère régionale,

VU la délibération du Conseil Régional d'Auvergne des 29 et 30 juin 2015, lors de laquelle l'assemblée délibérante a procédé à la désignation de Mme Annick BOUSSAC pour le représenter au sein de différentes instances, en remplacement de Mme Sylvie LACHAIZE,

CONSIDÉRANT que le Conseil Régional est représenté par deux délégués au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Annick BOUSSAC, conseillère régionale, est désignée pour siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal au titre des représentants du Conseil Régional, en remplacement de Mme Sylvie LACHAIZE.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau des procédures d'intérêt public

ARRETE N° 2015-1106 du 28 août 2015
fixant la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-411 du 2 avril 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-776 du 26 juin 2014, n°2014-1203 du 18 septembre 2014 et n°2015-504 du 30 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les désignations de délégués opérées par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne par délibération du 19 juin 2015 et par le conseil d'administration de l'association Maison des Volcans – CPIE de Haute Auvergne le 18 juin 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er: La composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet, est fixée comme suit :

Formation spécialisée des carrières

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Vincent DESCOEUR Président du Conseil Départemental du Cantal	Monsieur Michel CABANES Conseiller Départemental
Monsieur Bruno FAURE Vice-président du Conseil Départemental	Monsieur Didier ACHALME Conseiller Départemental
Monsieur Christian MONTIN Maire de Marcolès	Monsieur Antoine GIMENEZ Maire de Quézac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES Administrateur CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE
Monsieur Patrick ESCURE Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Yann ROLLAND Chambre d'Agriculture

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe MARQUET Entreprise MARQUET, à St Flour	Monsieur Guy LANGLADE Carrières PRAT à Durtol
Monsieur Patrick BERGHEAUD Entreprise BERGHEAUD, à Mauriac	Monsieur Jean-Philippe TEMPIER SA VERGNE Frères à Carlat
Monsieur Pierre MALOCHET Secrétaire général de la FRTP Auvergne	Monsieur Marcel MATIERE Entreprise MATIERE

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles

- collège de représentants des services de l'Etat:
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (délégation régionale au tourisme),
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel CABANES Conseiller Départemental	Monsieur Gérard SALAT Conseiller Départemental
Monsieur Philippe FABRE Vice Président du Conseil Départemental	Monsieur Bruno FAURE Vice Président du Conseil Départemental
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
Monsieur Christian MONTIN Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie	Monsieur Pierre SIQUIER Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement:

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE, Professeur d'histoire géographique	Désignation en cours
Madame Marie-Christine CHRISTIAENS Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL CAUE
Madame Pascale CHARMES Déléguée départementale de la Fondation du patrimoine	Désignation en cours
Monsieur Thomas DARNIS FRANE	Monsieur Pierre ZUBER Président du CPIE

- collège de représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN

Titulaires	Suppléants
Monsieur André BOUYSSOU Chambre de commerce et d'industrie du Cantal	Madame Rose GOUTILLE Chambre de commerce et d'industrie du Cantal
Monsieur Patrick ESCURE Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Yann ROLLAND Chambre d'Agriculture
Désignation en cours	Désignation en cours
Mademoiselle Emilie COMPIGNE Cantal Destination	Monsieur Bruno AVIGNON Cantal Destination

Formation spécialisée de la publicité

- collège de représentants des services de l'État :
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - l'architecte des bâtiments de France,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant.
- collège de représentants des collectivités territoriales:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno FAURE Vice-président du Conseil Départemental	Monsieur Philippe FABRE Vice-président du Conseil Départemental
Monsieur Michel CONSTANT Maire de Fontanges	Monsieur Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement.

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
Madame Béatrice du Fayet de la Tour Vieilles Maisons Françaises	Madame Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Jean-Marie BORDES Administrateur CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE

- collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre GUERIN Société CBS OUTDOOR	Monsieur Julien COLOMBA Société CBS OUTDOOR
Monsieur Hervé GUYON, Société JC DECAUX	Monsieur Laurent VAUDOYER, Société JC DECAUX
Désignation en cours	Désignation en cours

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée de la nature

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,
- Le directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant

- collège de représentants des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
Madame Céline CHARRIAUD Vice-Présidente du Conseil Départemental	Madame Ghyslaine PRADEL Conseillère Départementale
Monsieur Gérard SALAT Conseiller Départemental	Madame Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
Monsieur Christian MONTIN Maire de Marcolès	Monsieur Michel CONSTANT Maire de Fontanges

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hervé CHRISTOPHE Association BIOME - Observation des Espaces Naturels	/
Monsieur Thomas DARNIS FRANE	Madame Anne LAUNOIS FRANE
Monsieur Patrick ESCURE Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Yann ROLLAND Chambre d'Agriculture
Monsieur Gérard MONTAGUT Syndicat des Forestiers privés du Cantal	Monsieur Jean-Pierre BOS syndicat des Forestiers privés du Cantal

- collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Pierre PICARD Président de la fédération des chasseurs du Cantal	Monsieur Jacques SAGETTE Vice-Président de la fédération des chasseurs du Cantal
Monsieur Daniel MARFAING Fédération des AAPPMA du Cantal	Monsieur Gérard ORTIZ DE PINEDO Fédération des AAPPMA du Cantal
Madame Françoise VAUCHE Représentante du Collège des Communes du Cantal au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseillère Municipale de Landeyrat	Philippe MAURS Représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
Monsieur Nicolas LOLIVE, CPIE	/

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du **réseau NATURA 2000**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée des sites et des paysages

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

Titulaires	Suppléants
Madame Céline CHARRIAUD Vice-Présidente du Conseil Départemental	Madame Guyslaine PRADEL Conseillère Départementale
Monsieur Gérard SALAT Conseiller Départemental	Madame Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
Monsieur Michel CONSTANT Maire de Fontanges	Monsieur Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
Monsieur Christian MONTIN Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie	Monsieur Pierre SIQUIER Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE Professeur d'Histoire géographie	Désignation en cours
Madame Béatrice du Fayet de la Tour Vieilles Maisons Françaises	Madame Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES Administrateur CPIE	Monsieur Pierre ZUBER Président du CPIE
Monsieur Patrick ESCURE Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Yann ROLLAND Chambre d'Agriculture

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Madame Pascale CHARMES Déléguée départementale de la Fondation du patrimoine	Désignation en cours
Monsieur Patrick REYGADE Architecte DPLG	Monsieur Jean-François PORCHER Architecte DPLG
Madame Françoise VAUCHE Représentante du Collège des Communes du Cantal au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseillère Municipale de Landeyrat	Philippe MAURS Représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL Architecte DPLG, CAUE
Monsieur Yves DESHAYES Paysagiste conseil de la DDT	/

Formation spécialisée de la faune sauvage captive*- collège de représentants des services de l'Etat:*

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales:

Titulaires	Suppléants
Madame Céline CHARRIAUD Vice-Présidente du Conseil Départemental	Monsieur Michel CABANES Conseiller Départemental
Monsieur Christian MONTIN Maire de Marcolès	Monsieur Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
Monsieur DELARBRE Vétérinaire	Monsieur Georges MONS Vétérinaire
Monsieur Jean Yves DELAGREE FRANE	Madame Anne LAUNOIS FRANE
Monsieur Edouard TOURAILLE Chef du service départemental de l'ONCFS	Monsieur Olivier JOUANNE ONCFS

- collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Ivan MANGIN Responsable de la société SA du Pays Vert - GAMMVERT à Aurillac	Madame Anne Sophie ALDEBERT Capacitaire à l'animalerie FLORINAND-Aurillac
Monsieur Christophe BRUGEROLLE Maison du saumon et de la rivière à Brioude	/
Madame Agnès BRUEL Directrice générale Florinand - Aurillac	Désignation en cours

ARTICLE 2 : Le mandat des membres court jusqu'au 16 mai 2016, date d'expiration du délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté n° 2013-411 du 2 avril 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et sites.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux susvisés des 26 juin 2014, 18 septembre 2014 et 30 avril 2015 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 28 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
(signé)
Michel PROSIC

**Arrêté n° 2015-1115 du 28 août 2015
portant composition de la commission départementale
de présence postale territoriale du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté n° 2014-0999 du 4 août 2014 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal ;

VU les désignations présentées par le Président de l'Association des maires du Cantal le 24 juin 2014, le Maire d'Aurillac le 10 avril 2014, le Président du Conseil régional le 25 juillet 2014 et le 6 juillet 2015, par le Président du Conseil départemental du Cantal le 23 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal est fixée comme suit :

Élus désignés par l'association des maires du Cantal :

Membres titulaires :

Mme Marguerite TARRISSON, adjointe au Maire de Saint Flour, représentant les communes de plus de 2 000 habitants,

M. Jacques KLEM, Maire de Chaussenac, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,

M. Michel MERAL, Vice-président de la communauté de communes du pays de Montsalvy, représentant les groupements de communes.

Membres suppléants :

M. Roland CORNET, Maire d'Ytrac, représentant les communes de plus de 2 000 habitants,
M. Michel TEYSSEDOU, Maire de Parlan, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,
M. Michel DURIEL, Vice-président de la communauté de communes du pays de Pierrefort-Neuvéglise, représentant les groupements de communes.

Élus désignés par le maire de la commune chef-lieu du département :

Membre titulaire :

Mme Denise VALAT, adjointe au maire d'Aurillac, représentant la commune d'Aurillac.

Membre suppléant :

Mme Nicole LOUBEYRE, représentant la commune d'Aurillac.

Élus du Conseil départemental du Cantal, désignés, par leurs pairs:

Membres titulaires :

Mme Sylvie LACHAIZE, 2^{ème} Vice-Présidente du conseil départemental ,
M. Joël LACALMONTIE, Conseiller départemental de Maurs,

Membres suppléants :

M. Gérard SALAT, Conseiller départemental de Saint-Flour 2,
M. Jean-Yves BONY, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Élus du Conseil régional d'Auvergne désignés par leurs pairs :

Membres titulaires :

Mme Annick BOUSSAC, conseillère régionale d'Auvergne,
M. Marc MAISONNEUVE, conseiller régional d'Auvergne,

Membres suppléants :

M. Lionel ROUCAN, vice-président du Conseil régional d'Auvergne,
M. Jean-Antoine MOINS, conseiller régional d'Auvergne,

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans. La commission départementale de présence postale élit en son sein un président. Le Président de la Commission a voix prépondérante.

ARTICLE 3 : Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 : Le Délégué départemental du groupe La Poste pour le Cantal assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014-0999 du 4 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Délégué départemental du groupe La Poste pour le Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le Préfet

Signé,

Richard Vignon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2015 - 1126 du 02 septembre 2015
actant des modifications statutaires du Syndicat Mixte du Puy Mary

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-2 et L.5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2454 du 20 décembre 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte du Puy Mary,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-0860 du 28 mai 2002 portant adhésion des communes de Saint-Paul de Salers, Saint-Projet de Salers et le Fau au syndicat,

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-1605 du 10 septembre 2002 et n°2007-1380 du 19 septembre 2007 portant modifications statutaires du syndicat,

VU la délibération du Syndicat Mixte du Puy Mary du 23 avril 2015 reçue à la préfecture du Cantal le 24 avril 2015,

VU les statuts du syndicat mixte,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 7 des statuts du syndicat mixte du Puy Mary relatif à la composition du bureau est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- trois Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-adjoint,
- trois membres »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-1380 du 19 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du Conseil Régional d'Auvergne, le président du Conseil Général du Cantal, le Président du Syndicat Mixte du Puy Mary et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
Michel PROSIC



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 1116

***Portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste
« ENDURO de Marcoles », dimanche 20 septembre 2015.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 22 juin 2015 par M. Jacques LAROUMES, président du Moto Club Tracauternes de Marcoles affilié FFM C3331 en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : Enduro de Marcoles, le dimanche 20 septembre 2015,

VU le visa d'organisation n° 15/0849 et le numéro de l'épreuve 803 délivrés par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD assurance contrat n° 6786581004 couvrant la manifestation,

VU l'autorisation de M. Fabien LHERITIER pour l'utilisation de ses parcelles cadastrées n° 144,196, 261 et 326 en date du 24 juin 2015,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 25 août 2015,

VU l'arrêté pris par le Maire de Marcoles, n° 2015/42 en date du 27 août 2015, réglementant temporairement le stationnement sur la voie communale n° 27 (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation

La manifestation sportive motorisée « Enduro de Marcoles » organisée par M. Jacques LAROUMES, est autorisée à se dérouler le dimanche 20 septembre 2015, sur le territoire des communes de Marcoles, Junhac, Sansac Veinazes, Leynhac, Cassaniouze, Vitrac, Saint-Antoine, Boisset, Sénézergues, Saint-Mamet la Salvetat et Saint-Julien de Tournac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Présentation et déroulement

Cet enduro national de 290 (chiffre maximum) participants licenciés (FFM ou à la journée : présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocyclisme en compétition de moins d'un an) se déroulera le dimanche 20/09/15 de 08H00 à 17H00, les départs seront donnés par groupe de 3 pilotes toutes les minutes à partir du terrain de football de Marcoles.

Cet enduro se compose d'un parcours de liaison (3 boucles différentes : B1-B2-B3), d'une spéciale commune à chaque boucle et comprend 5 contrôles horaires (CH : 1-3-5 Marcoles, 2 Vitrac et 3 Leynhac), 8 contrôles de passage (CP) et des postes de contrôle (carrefours dangereux).

km	Parcours de liaison				Spéciale Cne Marcolès	Distance totale
	B1 : 50	B2 : 65	B3 L1 : 85	B3 : 45	6	
Ligue 1	X	X	X		4 X	224
Ligue 2 – 3	X	X		X	3 X	178
Espoir	X	X		X	3 X	178
Vétérans	X	X		X	3 X	178
Féminine	X	X		X	3 X	178
50 cm ³	X	X		X	3 X	178

Les contrôles administratif et technique auront lieu au bourg de Marcoles (terrain de tennis) le samedi de 15H00 à 19H00 et les motos rejoindront le parc fermé (enceinte terrain de tennis).

L'effectif du public attendu est estimé à 200 personnes (entrée gratuite).

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés. Tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore supérieure à 94 db sera interdit de départ.

ARTICLE 3 : Sécurité

1) **Stationnement :** au bourg de Marcoles, les véhicules des spectateurs et des concurrents seront dirigés vers leurs parkings respectifs portant la mention « parking gratuit » sous le contrôle du personnel de sécurité.

Au cours de l'épreuve spéciale, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules des spectateurs en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings seront balisés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition, sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

L'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

Des panneaux d'information rappelant les arrêtés temporaires de circulation, de stationnement et le règlement à respecter par les spectateurs seront apposées sur les voies d'accès à la manifestation.

2) Public : aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des zones prévues à cet effet, situées sur la partie haute de la parcelle réservée à la spéciale.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

Lorsqu'une sonorisation est prévue : le speaker diffusera fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

3) Protection concurrents :

a) secteur spéciale :

- la piste devra être entièrement balisée, son début, son sens et sa fin clairement indiqués par des banderoles et panneaux. Le départ sera donné individuellement.
- si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous les risques notamment par des bottes de paille...
- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état les barrières, la rubalise et les piquets de délimitation des zones public et circuit, en cas de besoin.
- à la sortie de chaque spéciale, les pilotes marqueront le point stop sous le contrôle de commissaires avant d'emprunter les voies ouvertes à la circulation publique.

b) parcours de liaison :

- sur les voies ouvertes à la circulation publique, les règles de circulation telles que définies dans le code de la route, devront être appliquées et en particulier : limitation de vitesse, règles de priorités ...
- à chaque franchissement de route, les usagers de la voie traversée devront être informés du déroulement de l'épreuve par une signalisation adéquate disposée de part et d'autre des sections concernées.
- à chaque intersection, des panneaux STOP seront disposés avec obligation pour les concurrents de s'arrêter avant chaque franchissement.
- la chaussée des routes départementales, au niveau des différents accès, sera maintenue et laissée propre. Toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet, par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

4) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : tout ce personnel sera positionné de telle manière qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en dernier recours.

Tous les intervenants : marshalls, commissaires de piste, directeur de course... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

5) Matériel de lutte anti-incendie : un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs.

Des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés dans la zone d'épreuve spéciale, de ravitaillement ainsi que dans les parcs d'assistance et pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

ARTICLE 4 : Dispositif de secours

Le médecin Christophe SUREAU, 4 intervenants secouristes dotés d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, antenne d'Aurillac et un équipage de 2 personnes (à minima 1 DEA) de la Sarl AT25 avec une ambulance (classe A), assureront la couverture médicale de l'épreuve. Une aire de poser d'hélicoptère, matérialisée sur le terrain de football de Marcoles complètera le dispositif.

Un directeur de course, un arbitre, un commissaire technique responsable, un responsable du chronométrage et des commissaires de piste, personnes qualifiées FFM (*liste en partie annexe*) et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves.

- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC), et le PC et le « 15 ».
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne.
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Environnement

Les pilotes feront le ravitaillement, l'entretien ou la réparation mécanique sur un tapis environnemental. Des containers à déchets ménagers et pétroliers seront mis à la disposition des pilotes (indication des lieux de dépôts lors des contrôles administratifs).

ARTICLE 6 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Patrick BERTRAND, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires de Marcoles, Junhac, Sansac Veinazes, Leynhac, Cassaniouze, Vitrac, Saint-Antoine, Boisset, Sénezergues, Saint-Mamet la Salvétat et Saint-Julien de Toursac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jacques LAROUMES à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 31 août 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-1120
portant autorisation d'organiser
“La finale du Championnat Régional d’Auvergne de Karting”
Les samedi 5 et dimanche 6 septembre 2015 sur le circuit karting de Pers Le Lissartel

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-32, L 411-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-8, R 331-18 à R 331-45, A 331-17 à A 331-21, A 331-32,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l’Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2011-1383 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de l’homologation du circuit du Lissartel à Pers, pour une durée de quatre ans ;

VU le numéro de classement n° 15 16 11 0707 E 11 A 1102 du 05/09/2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting du Lissartel à PERS, classé en catégorie 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par M. Jean-François GERVAL représentant l'AS Karting d'Aurillac, en vue d'être autorisé à organiser les 05 et 06 septembre 2015 le championnat régional d'Auvergne de Karting sur le circuit homologué du « Lissartel » à Pers.

VU le permis d'organiser n° K 133 délivré le 09 juin 2015 par la Fédération Française du Sport Automobile pour l'épreuve de Karting dénommée « Championnat Régional d'Auvergne » ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK AURILLAC auprès de la compagnie GRAS SAVOYE couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 25 août 2015,

VU l'avis des autorités et services consultés,

VU l'avis du maire de Pers

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de l'épreuve

M. Jean-François GERVAL, représentant l'AS Karting d'AURILLAC, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser les 05 et 06 septembre 2015, sur le circuit du Lissartel à PERS, une épreuve de karting dénommée « Championnat Régional d'Auvergne ».

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents.

L'organisateur fera sienne la sécurité des spectateurs sur le site.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les accès au circuit et aux parkings se fassent dans le respect de la sécurité des usagers des voies publiques.

L'organisateur devra rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

L'organisateur devra veiller à ce que le public ne se trouve pas à une distance inférieure à 8 mètres des véhicules en mouvement.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 4 : Sécurité incendie

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le directeur de course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

Chaque commissaire de course devra être équipé d'un extincteur approprié aux risques et disposera de moyens fiables d'alerte des secours

ARTICLE 5 : Organisation des secours

Conformément aux prescriptions du règlement général de la FFSA, la sécurité des concurrents et des spectateurs est assurée par la mise en place sur le terrain des moyens suivants :

- le Docteur Patrick CHALAUX
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal, antenne d'AURILLAC, en liaison permanente avec le SAMU 15 et un véhicule léger avec le matériel minimal prévu par les textes en vigueur.
- Une équipe de 4 secouristes de la Protection Civile du Cantal dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité du public et des participants durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes,
- une ambulance de la SARL AT2S avec son équipage de deux personnes dont a minima un DEA.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin présent sur la course afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les moyens de communication permettent un contact permanent et réciproque entre les organisateurs et les services de secours. Ils seront testés le jour de l'épreuve.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les Points de Rassemblement des Secours du site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU 15 afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 – Mesures de circulation

Le Maire de Pers, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, prend toutes dispositions utiles en ce qui concerne la circulation, les déviations et le stationnement des véhicules dans son agglomération ainsi que sur l'ensemble des voies d'accès au site par arrêté du 01 septembre 2015 (annexe).

Le stationnement est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Ces interdictions sont matérialisées. Les accès aux parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs sont balisés. Le public ne pourra se rendre sur le circuit qu'à pied à partir du ou des parkings mis à sa disposition.

ARTICLE 7 – Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Jean-François GERVAL (organisateur technique) et MM. Yves GOUJON et Maxime MATHURIN (directeurs de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus

ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Maire de Pers, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-François GERVAL à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 01 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Signé : Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2015 - 1125

***Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature :
Le Tour du Nipalou, dimanche 25 octobre 2015.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-2 à A331-7, A331-24, A331-25 et A331-37 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 29 juin 2015, présentée par Monsieur Thierry ORLHAC, président de Horizon Nipalou, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 25 octobre 2015 des courses pédestres de nature dénommée : Le Tour du Nipalou,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 40988382-0001 délivrée par Groupama d'Oc, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables du préfet de la Haute-Loire et du sous-préfet de Florac,

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'association sportive Horizon Nipalou représentée par Monsieur Thierry ORLHAC est autorisée à organiser une épreuve de courses pédestres de nature dénommée : Le Tour du Nipalou, dimanche 25 octobre 2015 sur le territoire des communes de Lorcières, Clavières et Chaliers dans le Cantal, Paulhac en Margeride et Chaulac en Lozère et Auvers dans la Haute-Loire, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Les trois cents concurrents attendus, licenciés et non licenciés (280 adultes et 20 mineurs), parcourront au choix trois parcours en boucle (46, 18 et 11,5 km) dont la ligne de départ/arrivée est matérialisée devant la salle des fêtes de Lorcières.

L'épreuve est ouverte dès la catégorie cadet pour le 11,5 km (dénivelé + 500 mètres) départ 10H00, la catégorie junior pour le 18 km (dénivelé + 800 m) départ 10H00 et la catégorie espoir pour le 46 km (dénivelé + 2000 m) départ 09H00.

L'allure est libre et les temps limites sont fixés respectivement à 2, 4 et 7 heures.

Les coureurs bénéficieront de points de ravitaillement aux km, 2 et 6 pour le 11,5 km - 5, 10 et 15 pour le 18 km et 5, 22, 28 et 34 pour le 46 km.

La course trail de 46 km s'effectuera en semi-autosuffisance avec port obligatoire d'un sac ou ceinture porte bidon.

Un public estimé autour de 150 personnes, cantonné essentiellement sur l'aire de départ/arrivée, est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité, édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisateur respectera les distances maximales de course hors stade par catégories d'âge, conformément aux règles fédérales.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

De plus, les participants mineurs présenteront une autorisation parentale.

ARTICLE 4 : Sécurité

L'épreuve ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections du circuit des signaleurs dotés de piquets K10 pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleur ne saurait être inférieur à 6 pour le 11 km, 14 pour le 18 km et 28 pour le 46 km.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies-walkies" avec un signaleur situé en un point haut pour la retransmission de l'alerte).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence de coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

Les maires des communes concernées avertiront la population locale du passage de cette épreuve pédestre, afin d'éviter toutes divagations d'animaux, et limiter ainsi les risques d'accidents.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service gendarmerie sera commandé, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Cécile COUTAREL et 4 secouristes avec 1 véhicule de premiers secours à personnes en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne de Saint-Flour assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une zone plane de 50m x 50m, non accessible au public, permettant l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère, complètera le dispositif (les coordonnées GPS seront transmises au SAMU 15).

Tout le personnel de sécurité : médecin, secouristes, commissaires sportifs seront équipés de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, avec de façon parfaitement visible et reconnaissable, la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Des essais seront effectués avant le départ des courses, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, le numéro du responsable du dispositif prévisionnel de secours afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Dans le Cantal les appels téléphoniques sur cette zone pouvant aboutir indifféremment sur les CTA de la Lozère ou de la Haute-Loire, la localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Prescriptions

ONF

L'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommage, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier (en cas de dégradations, la remise en état sera réalisée à ses frais selon les modalités fixées par le propriétaire).

Tout balisage sur les arbres, apport de feu, entrée dans les parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) et sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation sont interdits.

La forêt étant un milieu de loisir et de travail (prudence de rigueur en zones forestières), l'organisateur fera son affaire des relations avec tous les autres usagers.

Ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la pleine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés.

Toute trace de la manifestation devra avoir disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant l'épreuve (déchets, détritiques, balises ou autres).

Des réalisations de travaux de voirie en forêt sectionale de Lafage et en forêt communale de Clavières ainsi que des coupes d'exploitation en forêts sectionales de Lafage et de Chabanols pourraient être envisagés au 25 octobre 2015.

Préfecture de la Haute-Loire

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) par téléphone (18 ou 112).

La personne responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et le directeur des opérations de secours et le commandant des opérations de secours. Elle prendra contact avec le CODIS 43 (04.71.07.03.18.) puis le tiendra informé de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis sera respecté.

L'événement se déroulant en période d'ouverture de la campagne de chasse 2015 – 2016, l'organisateur devra informer de la manifestation la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire ainsi que les associations communales de chasse agréées concernées.

Environnement

Les différents postes de ravitaillement et/ou points d'eau seront aménagés pour collecter tout type de déchets "recyclables ou non". Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Lors du passage au sein du site Natura 2000 "Sommets du nord Margeride", et s'il s'avérait que du public était attendu sur ces sites, l'organisateur prendrait alors les dispositions nécessaires pour que le cheminement des spectateurs et le stationnement de leurs véhicules respectent au mieux les propriétés et le milieu naturel.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8).

Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances.

Le jet de tract, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet de Florac, les présidents des conseils départementaux concernés, les maires de Lorcières, Clavières, Chaliers, Paulhac en Margeride, Chaulac et Auvers, les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry ORLHAC, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 2 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Madjid OURIACHI